



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 12 JUIN 2014

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER
H3/MJ/CD/2014/117

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

=====
**Carrière implantée sur les communes de BEZIERS et de VENDRES
aux lieux-dits "Garrigue de Bayssan" et "Brisefer"**

=====
PETITIONNAIRE : Société Calcaires du Biterrois
=====

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE MATÉRIAUX CALCAIRES
=====

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 23 mai 2014

Monsieur Jean-Marc SAILLARD, agissant en qualité de Président de la société Calcaires du Biterrois, dont le siège social est situé lieu-dit "Garrigue de Bayssan" à BEZIERS (34500), a sollicité auprès du Préfet par courrier du 22 mai 2014 des modifications des conditions d'exploitation de la carrière de calcaires autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007 sur le territoire des communes de BEZIERS au lieu-dit "Garrigue de Bayssan" et de VENDRES au lieu-dit "Brisefer".

Un dossier technique comportant l'ensemble des éléments d'informations permettant de statuer sur cette demande a été joint à ce courrier.

I- PREAMBULE

En 2007, la société Carrière de Bayssan, a été autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de BEZIERS et de VENDRES de part et d'autre de l'autoroute A9.

L'emprise de cette carrière résultait de l'union des emprises des carrières exploitées d'une part par la société GUINTOLI depuis les années 1990 sur la commune de VENDRES, au lieu-dit "Brisefer" et d'autre part depuis 1975 par la société Carrière de Bayssan sur le territoire de la commune de BEZIERS, au lieu-dit "Garrigue de Bayssan". Il faut noter que le tracé de l'autoroute a ultérieurement scindé en deux parties l'emprise de la carrière implantée au lieu-dit "Garrigue de Bayssan".

Une nouvelle demande d'autorisation sollicitée dès 2005 par la société Carrière de Bayssan concernait donc de fait l'extension au Nord de l'autoroute A9, extension qui avait été accordée dès 1999 sous réserve d'une seconde présentation du projet en commission des carrières.

L'exploitation du gisement de calcaire sur l'ensemble des terrains a ainsi été autorisée par arrêté n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007.

Adresse postale : 520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007 - 34064 MONTPELLIER Cedex 02
tél: 33 (0) 4 34 46 64 00 - fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

Le Conseil général était fortement opposé à cette autorisation compte tenu de ses conséquences sur le projet d'aménagement du domaine de Bayssan. Il avait argué de l'impact négatif de cette exploitation du point de vue de l'économie et l'environnement du territoire de l'agglomération, de l'usage de l'eau de l'aquifère et d'un flux de camions incompatible avec la liaison routière fortement touristique entre la ville de BEZIERS et la mer, d'une valorisation plus difficile de l'entrée Ouest de la ville et de l'agglomération de BEZIERS sur laquelle est projeté l'aménagement de la Z.A.C de Fonserannes, future zone d'habitations regroupant environ 9 000 habitants.

Il avait rappelé que le projet d'aménagement du domaine de Bayssan avait été axé dès le départ sur un développement ambitieux de cette zone avec pour objectif majeur un positionnement "haut de gamme" orienté sur les secteurs culturels, tertiaires et les technologies innovantes et qu'il considérait que la poursuite de l'activité de la carrière et son extension en zone Nord compromettrait gravement la réalisation d'équipements structurants sur Bayssan, dont notamment le Technoparc et obérait considérablement leurs réalisations en terme environnemental et financier.

Le Conseil général a donc déposé un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER le 1^{er} avril 2008 en vue d'annuler l'arrêté du 6 juillet 2007. Le Tribunal administratif a rejeté la requête du département de l'Hérault par son jugement du 4 décembre 2009.

Le département de l'Hérault a alors déposé le 5 mars 2010 un recours auprès de la Cour administrative d'appel de MARSEILLE en vue d'annuler le jugement du 4 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007.

La Cour administrative d'appel de MARSEILLE, après en avoir délibéré lors de l'audience du 21 février 2012, a rendu sa décision lors de l'audience du 27 mars 2012. Elle a annulé le jugement du Tribunal administratif de Montpellier en date du 4 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2007.

La société Calcaires du Biterrois a récupéré son arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 par une ordonnance du 8 novembre 2013 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille saisie par le Conseil d'Etat.

Cet arrêté préfectoral fait état d'une autorisation délivrée pour 27 ans avec une production annuelle de 500 000 tonnes.

II - OBJET DE LA DEMANDE

Compte tenu des recours juridiques qui ont bloqué l'application de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1358 du 6 juillet 2007, certaines prérogatives de cet arrêté n'ont pu être appliquées dont notamment la réalisation d'un tunnel sous l'A9 pour permettre l'acheminement des matériaux de la zone Nord vers la zone Sud. De même, le phasage d'exploitation tel qu'il était défini dans cet arrêté préfectoral a pris du retard.

Les modifications des conditions d'exploitation sollicitée par la société Calcaires du Biterrois concernent :

- l'augmentation de l'ordre de 20% de la puissance totale des installations de traitement liée à leur modernisation,
- la mise en place d'une station de distribution de carburant en lieu et place de la simple cuve de stockage actuelle,
- la mise en place d'une activité de recyclage d'inertes et le réemploi des inertes ultimes dans le réaménagement du site,
- la mise à jour du phasage d'exploitation et des garanties financières,
- la modification du réaménagement final du site avec la création de merlons paysagers au Sud et Nord de la carrière.

III - CAPACITE TECHNIQUES ET FINANCIERES

La société Calcaires du Biterrois est issue de la réunion des sociétés GUINTOLI et EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS.

La société GUINTOLI est membre du groupe NGE qui représente à ce jour la première entreprise de terrassement nationale. Cette société se développe et dispose d'une quinzaine de sièges régionaux ou bureaux d'agence.

La société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS dispose d'une expérience de plus de trente ans dans le domaine des exploitations de carrières au travers des entités qui l'ont progressivement constituée (SCR, GERLAND, BEUGNET, GENERALE ROUTIERE, ...).

Il apparaît donc que la société Calcaires du Biterrois dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire des communes de BEZIERS et de VENDRES.

IV - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Après modifications, les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaires : 500.000 tonnes.	Autorisation
2515-1 a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 550 kW.	<ul style="list-style-type: none"> - installation de traitement primaire : concassage et scalpage : 300 kW, - convoyeur 0/200 : acheminement primaire de la zone Nord via le tunnel sous l'A9 : 50 kW, - installation de traitement secondaire et tertiaire : 900 kW, Puissance totale installée de 1250 kW	Autorisation
2517- 1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30.000 m ² .	Superficie des aires de stockage : <ul style="list-style-type: none"> -des matériaux de production : 30.000 m² - des déchets inertes en attente de traitement : 5000 m² Surface totale de 35 000 m ²	Autorisation
1435-3	Stations-service : installations ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ .	Volume annuel équivalent : 400 m ³	Déclaration soumise au contrôle périodique

V - LOCALISATION

La carrière est implantée sur le territoire des communes de BEZIERS et de VENDRES, à 4km au Sud-Ouest de la ville de BEZIERS et à 3km au Nord-Ouest de celle de VENDRES.

Elle est située en limite du projet de Technoparc envisagé par le Conseil Général de l'Hérault et l'Agglomération de Béziers. Ce projet, qui est en cours de conception, est destiné à créer une zone d'activités à dominante tertiaire destinée à un rééquilibrage de l'économie du département vers l'Ouest, en développant une zone d'activités au Sud de l'agglomération de Béziers.

La carrière est bordée, à l'Est par la carrière de la Galiberte (société Castille).

L'autoroute A9 scinde la carrière en deux parties, les zones Nord et Sud.

La future ligne TGV passera sur l'emprise Sud de la carrière. A cet effet, la bande de terrain concernée par ce tracé et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Projet d'Intérêt Général (PIG) en date du 29 décembre 2000 voit sa côte d'exploitation limitée à 31 m NGF au lieu des 18,5 m NGF pour le reste des terrains.

L'accès à la carrière s'effectue, pour la zone Sud, à partir du rond point créé sur la route départementale 64 reliant BEZIERS à VENDRES, à 800 m au Sud de l'autoroute A9, via la RD 37E. Pour la zone Nord, l'accès s'effectue à partir du giratoire réalisé au niveau de l'échangeur de Béziers-Ouest de l'autoroute.

L'habitat aux abords du site se présente sous forme dispersée d'habitations isolées. Le voisinage humain immédiat est constitué de moins d'une centaine de personnes résident dans un rayon d'un kilomètre autour du projet. Les deux habitations les plus proches sont situées à 200 et 250 mètres ; elles appartiennent à des personnes qui sont aussi propriétaires des terrains sollicités en exploitation.

VI - CONDITIONS D'EXPLOITATION FUTURES – RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

VI- 1 Exploitation future de la carrière

La production maximale de la carrière reste fixée à 500 000 tonnes annuelles et l'autorisation d'exploiter expire le 6 juillet 2034 (27 ans à compter du 6 juillet 2007).

L'exploitation porte sur 2 fosses séparées par l'autoroute A9, l'une au Nord de l'A9 et l'autre, en cours d'exploitation, au Sud de l'autoroute.

L'extraction s'effectue jusqu'à la côte 18,5 m NGF au niveau des fosses Nord et Sud hormis au sein de la bande PIG qui recoupe la zone Sud et où la limite d'extraction est fixée à 31 m NGF.

L'exploitation se poursuit sur 4 phases quinquennales jusqu'à échéance de l'autorisation, soit le 6 juillet 2034. Elle s'effectue en simultanée sur les fosses Sud et Nord pendant les 2 premières phases quinquennales jusqu'à exploitation totale de la fosse Sud pour se terminer par la zone Nord.

Sur la fosse Nord, la phase 1 (5 premières années) débutera en parties Est et Nord avec la création d'une plate-forme à proximité immédiate du tunnel de traversée de l'A9 destinée à accueillir le groupe mobile de traitement primaire des matériaux.

La phase 2 (années 5 à 10) verra l'exploitation se poursuivre vers le Sud de la fosse et le réaménagement de la zone Nord s'achever.

Les phases 3 et 4 (années 10 à 20) conduiront l'exploitation en limite Sud de la fosse, le long de l'autoroute A9.

Dans le secteur Sud, l'exploitation se terminera à la fin de la phase 2 (année 10), les installations de traitement des matériaux et les voies d'accès occupant une grande partie de ces terrains et ne permettant pas une poursuite de l'exploitation sur cette zone.

L'exploitation de la fosse Nord, autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007, est conditionné à la réalisation d'un tunnel sous l'A9 permettant la mise en place d'une bande transporteuse pour l'acheminement des matériaux vers les installations de traitement secondaire et tertiaire situées dans la fosse Sud ; ce tunnel n'est pas construit à ce jour du fait des recours engagés contre l'arrêté d'autorisation.

La construction de cet ouvrage et son utilisation ont fait l'objet d'une convention signée le 20 avril 2007 avec la société des autoroutes du Sud de la France.

Aujourd'hui, la carrière est en activité uniquement sur la fosse Sud, à proximité des installations de traitement des matériaux et présente un retard par rapport au phasage annexé à l'arrêté préfectoral de 2007 qui prévoyait un début d'exploitation de la fosse Nord dès 2012.

La mise à jour du phasage d'exploitation est présentée en annexe du projet d'arrêté préfectoral complémentaire avec 4 phases de 5 années pour atteindre la fin d'exploitation en 2034 ; cette mise à jour se fera également sur le montant des garanties financières réactualisées en tenant compte des nouvelles conditions d'exploitation (cf. infra).

VI-2 Réaménagement et remise en état du site

L'unique modification portant sur les conditions de réaménagement du site concerne la création d'un merlon paysager « brise vue » au nord de la fosse Nord, d'une hauteur de 7,50 mètres, de pente à 40° pour une emprise au sol de 20 mètres. Ce merlon sera réalisé en début d'exploitation de la fosse Nord avec des matériaux inertes provenant soit de l'exploitation soit d'apports extérieurs.

Un merlon identique à celui-ci a déjà été mis en place en limite sud de la fosse Sud.

Les autres conditions de remise en état de la carrière resteront inchangées à savoir:

→ Pour le secteur Nord :

- purger et mettre en sécurité la totalité des fronts de tailles ;
- remblayer partiellement le fond de fouille avec les stériles d'exploitation et éventuellement les matériaux inertes extérieurs à la carrière ;
- taluter une partie des fronts d'exploitation afin de supprimer les angles de la fosse d'extraction pour une meilleure intégration paysagère ;
- conserver certains tronçons de fronts et de banquettes pour créer de petites falaises ;
- créer des éboulis et des talutages pour supprimer la linéarité des fronts. Les talus doivent avoir une pente de 30° par rapport à l'horizontale et recouverts par une épaisseur d'une quinzaine de centimètres de terre végétale. Les banquettes des fronts ont une largeur de 8 m. Elles sont recouvertes d'une couche de terre végétale d'une vingtaine de centimètres d'épaisseur ;
- effectuer des plantations d'espèces végétales locales sur les tronçons de banquette qui auront été conservés et sur les éboulis ;
- procéder à un modelage topographique du carreau de la carrière ;
- transformer et aménager en zone humide le bassin de décantation des eaux pluviales situé au point bas du carreau ;
- planter et végétaliser le carreau de la carrière par des plantes arbustives et arborées locales en bosquet.

→ Pour le secteur Sud :

Les travaux de remise en état auront pour vocation la création d'une zone d'activités d'une part entre la zone PIG de la ligne TGV et l'autoroute A9 et d'autre part entre cette zone PIG et la zone d'activités "Via Europa" permettant une éventuelle extension de cette zone.

La remise en état permettra de :

- conserver le front d'exploitation Nord situé le long de l'autoroute afin qu'il serve de refuge à des oiseaux observés sur le secteur comme des Choucas ou le Hibou Grand Duc ;
- mettre en sécurité les fronts d'exploitation en procédant aux purges nécessaires ;
- taluter les autres fronts d'exploitation selon une pente douce afin d'améliorer leur intégration dans le paysage ;
- éliminer toutes les structures en béton ou métalliques, les déchets métalliques et autres déchets de la carrière ;
- reconstituer le carreau de fond de fouille par remblayage avec les stériles d'exploitation sur une épaisseur de 40 cm suivi d'un régilage des terres végétales conservées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. La pente générale du carreau de la carrière est de 0,5% vers l'Est afin de permettre le bon écoulement des eaux. Le bassin d'infiltration-décantation est conservé afin d'assurer la continuité de l'infiltration des eaux pluviales après la remise en état et de créer une zone humide temporaire. Les merlons périphériques de protection sont repris pour assurer la remise en état ;
- ensemercer les talus et le carreau de fond de fouille ainsi reconstitué ;
- reconstituer les sols sur la bande PIG sur les plate-formes situées à la cote NGF 31 m et 25 m. Le réaménagement de la partie Nord du secteur Sud comprendra ainsi des terrasses successives ;
- planter sur le secteur Sud des arbustes afin d'assurer la continuité de l'esprit paysager de la ZA voisine Via Europa. Les plantations sont réalisées par massifs boisés de jeunes plants de type forestier.

Concernant le devenir du tunnel, en fin d'exploitation. L'ouvrage sera rétrocédé à ASF, qui au préalable aura défini les conditions de cette rétrocession (confortement pour allonger la durée de vie de l'ouvrage dans le cas où cet ouvrage a son utilité ou alors comblement de l'ouvrage).

Toutes ces dispositions sont à la charge de l'exploitant.

VII - INSTALLATIONS ANNEXES – TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

VII-1 Installations annexes – Recyclage des déchets inertes extérieurs

L'ensemble des installations et des équipements annexes comprend :

- les locaux sociaux et techniques : bureaux, vestiaires et sanitaires ;
- un bassin de 120 m³ d'eau alimenté par le forage et pouvant servir de réserve d'eau d'incendie ;
- un portique d'arrosage des bennes de camions ;
- une réserve d'huiles de lubrification neuves conditionnées en fûts, stockées dans l'atelier sur des capacités de rétention ;
- un pont bascule de 50 tonnes ;
- une aire étanche pour le lavage des engins.

Est prévue dès que possible la mise en place des équipements suivants :

- une station de distribution de carburant avec une cuve de 30 m³ et un poste de distribution,
- un transformateur à huile d'une puissance totale de 2000 KVA alimenté par une ligne électrique de 20.000 V,
- un atelier de 280 m² pour l'entretien des engins à roues, sur sol bétonné étanche.

Il faut ajouter à ces installations prévues dès 2007 (à l'exception de la station de distribution de carburant se substituant à la cuve de FOL de 3000 litres), un atelier de recyclage des déchets inertes du BTP offrant également une possibilité de stockage des matériaux inertes non valorisables.

La prise en charge de ce type de déchets (matériaux inertes issus du BTP) répond à un besoin départemental et régional, les filières en place pour la valorisation de ces déchets étant en déficit par rapport aux tonnages produits annuellement.

Devant ce constat, la Société Calcaires du Biterrois souhaite accueillir 20 000 m³ par de matériaux inertes issus du BTP pendant la durée d'exploitation restante, soit 20 ans. Ces matériaux proviendront des chantiers de terrassement et de démolition des entreprises de BTP locales.

La société Calcaires du Biterrois estime que 25% de ces matériaux pourront être valorisés par tri et concassage-criblage ; ces opérations de valorisations concernent les déchets de béton, enrobés et inertes issus de chantier de démolition).

Le restant (75%) correspondant à des matériaux présentant une fraction terreuse importante sera utilisé pour le remblaiement de la fosse Sud dans le cadre de son réaménagement progressif et pour la création du merlon « brise vue » sur la fosse Nord.

Une procédure d'admission et de contrôle des matériaux entrants sur le site sera mise en place dès le démarrage de l'activité de recyclage de déchets inertes. Cette procédure sera conforme aux dispositions réglementaires introduites par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées et par l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Ces dispositions sont intégralement reprises à l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

VII-2 Installations de traitement des matériaux

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 ayant été suspendu, les installations de traitement autorisées par ce même arrêté n'ont pu être mises en place.

Dans l'attente des résultats des procédures juridiques, la société des Calcaires du Biterrois a utilisé un ensemble d'installations mobiles pour traiter les matériaux en conformité avec l'arrêté préfectoral du 27 avril 2000 qui les autorisait.

Aujourd'hui, l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 étant de nouveau applicable, l'exploitant va mettre en place les installations prévues.

La transformation des matériaux extraits en granulats commercialisables est réalisée à partir d'opérations de broyage-concassage-criblage au moyen d'installations mobiles et fixes qui comprennent un ensemble primaire mobile et un ensemble secondaire et tertiaire fixe.

Les matériaux abattus par minage (0/800 et blocs) passent successivement par 3 stades de réduction mécanique granulométrique primaire, secondaire et tertiaire.

Les caractéristiques des installations qui vont être présentes sur la carrière sont les suivantes :

- *ensemble primaire composé :*
 - d'un groupe mobile de scalpage qui évacue la fraction 0/80 : éléments argileux de petites tailles impropres aux traitements ultérieurs et à la commercialisation (stériles d'exploitation),
 - d'un groupe mobile de concassage (concasseur à mâchoires) qui réduit le matériau à une granulométrie 0/200,
- *ensemble secondaire alimenté par le 0/200 du concasseur primaire et composée :*
 - d'une trémie d'alimentation,
 - d'un concasseur fixe à percussion qui réduit les matériaux en 0/80,
 - d'un crible qui produit des graves,
- *ensemble tertiaire alimenté par le 6/D et composé :*
 - d'une trémie d'alimentation,
 - d'un concasseur fixe qui réduit la fraction 6/D en granulométrie fine (gravillons et sables),
 - de 2 cribles qui produisent les coupures 0/2, 0/4, 2/4, 4/6, 6/10, 10/14, 14/22,
 - de convoyeurs à bandes qui relient entre eux les éléments susnommés au secondaire.

Ces différents produits sont ensuite entreposés en stocks au sol ou en silos pour les plus fins (0/2 et 0/4) sur le carreau de la carrière autour des installations de traitement.

Le transport du tout-venant vers le concasseur mobile s'effectue par tombereaux empruntant les pistes internes.

Le transport du 0/200 du concasseur primaire vers les installations secondaires et tertiaires fixes se fait par bandes transporteuses.

Les puissances électriques associées à ces équipements sont les suivantes :

- installation de traitement primaire : concassage et scalpage pour 300 kW,
- convoyeur 0/200 : acheminement primaire de la zone nord à la zone sud via le tunnel sous l'A9 pour 50 kW,
- installations de traitement secondaires et tertiaires : broyeurs, cribles et convoyeurs pour 900 kW.

La puissance électrique totale installée est de 1250 kW, soit une puissance supérieure à celle fixée dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 (1029 kW).

Cette différence s'explique par le fait que le broyeur secondaire et les cribles associés ont une puissance supérieure à ce qui était prévu en 2007 et que les installations envisagées sur le site sont plus modernes et plus puissantes aussi.

VIII - GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitation de la carrière des Calcaires du Biterrois est conditionnée à la fourniture d'un acte de cautionnement valide pour la mise en place des garanties financières instaurées par l'article L 516-1 du code de l'environnement.

Du fait des modifications apportées au phasage d'exploitation, le montant de ces garanties établies pour des périodes quinquennales a été revu pour les 4 phases d'exploitation :

- pour la première période : 546 335 €,
- pour la deuxième période : 430 992 €,
- pour la troisième période : 322 524 €,
- pour la quatrième période : 267 648 €,

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

IX . AVIS DU SERVICE D'INSPECTION - CONCLUSIONS

La carrière de la société Calcaires du Biterrois est en conformité avec les plans locaux d'urbanisme des communes de BEZIERS et VENDRES.

Elle respecte également les orientations du Schéma départemental des carrières, notamment en privilégiant l'utilisation des ressources situées le plus près possible des lieux de consommation et en limitant au maximum les transports routiers.

Le dossier technique déposé le 22 mai 2014 auprès du préfet par l'exploitant fait état de modifications sur les conditions d'exploitation de la carrière liées :

- à la reprise de l'exploitation de la carrière selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 du fait de l'achèvement des procédures engagées à l'encontre de cet arrêté,
- à la prise en compte de l'impact paysager de la carrière avec l'édification de merlons « brise vue »,

à la volonté de l'exploitant d'offrir localement des solutions pour le recyclage et la valorisation des déchets issus du BTP.

Ces modifications sont considérées par l'inspection des installations classées comme non substantielles à l'aune de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Elles n'engendrent pas d'impact supplémentaire ou d'augmentation des impacts étudiés lors de la procédure d'autorisation menée en 2007.

Elles nécessitent cependant d'être encadrées réglementairement par des prescriptions techniques adaptées et consignées dans un arrêté préfectoral complémentaire qui est soumis à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Cet arrêté préfectoral complémentaire est établi en application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

Il intègre les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 applicables aux installations de distribution de carburant et prend en compte les modifications de la nomenclature des installations classées apparues depuis 2007 (critère de classement de la rubrique 2517).

Il comporte 2 annexes liées aux conditions de réception et d'admission des déchets inertes et 4 plans de phasage correspondant à des périodes d'exploitation quinquennales.

Établi par l'Inspecteur des Installations Classées

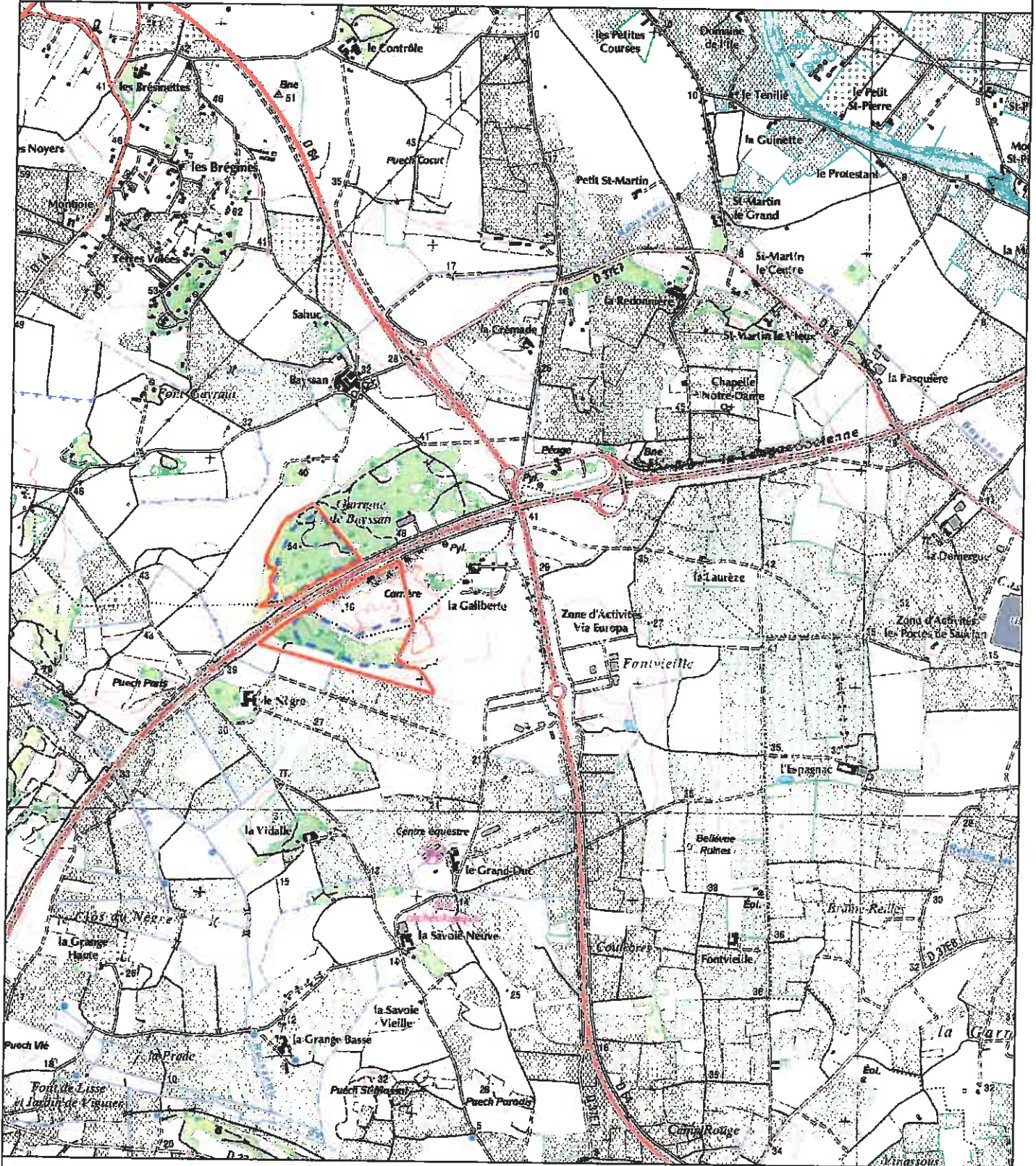

Michel JEANJEAN

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de service
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault




Marc MILLIET

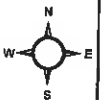
P.J. Plan de situation,
Projet d'arrêté.

CARTE DE LOCALISATION
AU 1/25000



Légende

-  Limite d'autorisation
-  Limite exploitation



0 500 1 000
Mètres